

Demande d'accès aux informations médicales
concernant la santé d'un mineur *

(Demande formulée par le (la) titulaire de l'autorité parentale)

Demande :

Je désire prendre connaissance des informations médicales concernant la santé de M

Identité du (de la) mineur(e) : *(merci de remplir ces rubriques le plus complètement possible)*

Nom :

Prénom : Date de naissance :

Hospitalisé(e) du au dans le service

Prise en charge par le Docteur

Coordonnées du demandeur

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Tél *(facultatif)* :

Lien de parenté avec le (la) mineur (e) :

Ma demande :

Je désire prendre connaissance des informations médicales concernant la santé de la personne mineure ci-dessus désignée (informations contenues dans mon dossier médical et communicables, sauf exercice du droit d'opposition à la consultation du dossier médical par le mineur, conformément aux articles L 1111-5 et L 1111-7 du Code de la Santé Publique – voir suite de ce document) :

-

-

Mon choix :

Je souhaite que la communication de ces informations ait lieu :

(cochez la ligne correspondante à votre choix)

par envoi de copies par voie postale en recommandé avec accusé de réception à mon domicile (à l'adresse mentionnée ci-dessus),

ou par consultation sur place (au cours d'un rendez-vous dans le service de soins),

ou par transmission à mon médecin traitant, le Docteur *(indiquez son nom et prénom)*

.....dont l'adresse est la suivante :

(dans ce cas, merci de joindre à ce formulaire, sur papier libre, un écrit manifestant votre souhait de désigner ce médecin comme médecin intermédiaire)

ou par transmission à mon avocat, Maître *(indiquez son nom et prénom)*

dont l'adresse professionnelle est la suivante :

(dans ce cas, merci de joindre à ce formulaire, sur papier libre, un écrit manifestant votre souhait de désigner cet avocat comme mandataire et de lui demander de nous transmettre une copie de sa carte professionnelle et de sa pièce d'identité)

Mes engagements :

Conformément à la réglementation, les frais d'envoi et de reproduction des documents sont à ma charge.

Dans ce cas, je m'engage par avance à régler les frais engagés par cette demande :

- frais de copies (à raison de 0,18 euros par unité),
- frais d'envoi en recommandé avec accusé de réception à mon domicile ou à mon médecin traitant.

Conformément à la réglementation, je joins :

- **une copie de ma pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) pour justifier de mon identité,**
- **une copie du livret de famille,**
- **un document attestant de la détention de l'autorité parentale (copie intégrale d'état civile de l'enfant) pour justifier de ma qualité de titulaire de l'autorité parentale.**

Fait le à

Signature du demandeur :

** conformément aux articles L 1111-5 et L 1111-7 du CSP*

Code de la santé publique Article L. 1111-7

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)
(Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 23 avril 2005)
(Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 art 189 Journal Officiel du 27 janvier 2016)

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire **au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans** ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une **mesure de protection juridique**, la personne en charge de l'exercice de la mesure, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou à assister l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 459 du code civil, a accès à ces informations dans les mêmes conditions.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre de soins à la demande d'un tiers ou de soins à la demande du représentant de l'Etat, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des soins psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit, **du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité** à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

Code de la santé publique Article L. 1111-5

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en oeuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.